

autorités, en cas qu'elles trouvent des désordres, les communiqueront à l'administration de la Société, qui se chargera alors de les faire écarter. En cas de graves infractions aux lois ou aux statuts, la Colonie peut être même fermée à l'intervention du Ministre de l'intérieur et à l'ordre du 1^{er} département du Sénat. Le statut ne mentionne pas d'après quel système la colonie sera organisée. Mais, comme à Studzienski (dont le maximum des élèves doit être de 200), on a admis le système par famille, en prenant comme modèle votre célèbre colonie de Mettray. — Ainsi, pour la colonie projetée pour les filles, probablement acceptera-t-on le système *suisse*, c'est-à-dire on l'arrangera à l'instar de l'une des colonies de ce pays. L'année passée, conjointement avec M. le professeur de Miklaszewski, aujourd'hui gérant de l'administration de la Société et délégué par le comité de ladite Société, j'ai visité Beernoem et plusieurs autres colonies de la Belgique, pour les filles, ainsi que celles de la Hollande. J'espère que la nouvelle institution sera à la hauteur de sa mission et qu'elle saura trouver à l'étranger cette sympathie et cette renommée qu'a gagnée notre Studzienski. Quant à moi, je serais charmé si mes lecteurs voulaient me communiquer leurs précieuses observations sur les statuts dont, dans ce court compte rendu, je me suis permis de donner quelques renseignements. Et quand la colonie sera déjà fondée, je tâcherai d'en donner une description plus exacte et d'y ajouter encore mes observations personnelles qui, dans ce moment, seraient peut-être prématurées et incomplètes.

A. DE MOLDENHAWER.

LA

RELÉGATION A L'ILE DES PINS

D'APRÈS

LE DOCTEUR NICOMÈDE (1)

Je viens de lire avec le plus vif intérêt le nouvel ouvrage de M. le D^r Nicomède et j'ai eu la tristesse de voir cet homme si compétent confirmer presque de tous points les appréhensions que j'ai si souvent exposées ici au sujet de l'incapacité constitutive des relégués au point de vue colonisateur. Le relégué (p. 34-43) a subi de nombreuses condamnations, mais aucun des délits commis par lui n'a été accompagné de violence : c'est là ce qui le distingue de son collègue, le forçat. C'est un parasite gênant, ce n'est pas un malfaiteur dangereux : il est plus coupable par sa passivité que par son activité. Aussi ses défauts, essentiellement négatifs, en font-ils le plus détestable des colonisateurs (2). Si parmi ses semblables, il y en a par hasard un dont on puisse « tirer quelque chose », presque toujours il se trouve que celui-ci a commis une agression ; par la nature du délit, comme par la gravité de la condamnation, il se rapprochait du malfaiteur actif, du forçat. Chez le relégué tête et bras sont mauvais. Il n'a ni le courage, ni la vigueur, ni l'habileté de l'ouvrier. Dix-sept et demi à peine pour cent du contingent relégué à l'île des Pins ont une profession, les autres sont des rôdeurs de barrières, oisifs et débauchés. Dans de semblables conditions, quoi d'étonnant que la relégation ait été impuissante à rien produire à l'île des Pins ? Installée sans programme, elle a laissé évacuer les divers ateliers (cordonnerie, chapellerie, confections) que la transportation avait établis. Quand elle a voulu les réorganiser, tout manquait, et au moment même (11 février 1888) où le sous-secrétaire d'État déclarait à la

(1) In-8°. Rochefort, chez Thèse, 1889.

(2) *Bulletin* 1889, p. 411.

Chambre que ces ateliers subvenaient à tous les besoins de l'habillement, de nombreux relégués ne pouvaient se rendre à leur travail, parce qu'ils étaient nu-pieds. Qu'il s'agisse de culture, (ferme et scierie hydraulique d'Uro), de défrichements ou de fabrication, l'absence de méthode chez l'Administration répond à l'absence de tout ressort chez le relégué. Son dossier porte presque invariablement qu'il a toujours refusé de travailler. Par sa force d'inertie, par sa résistance obstinée, il a lassé tout le monde, épuisé toutes les punitions. Il aime mieux passer sa vie en cellule que se plier au moindre travail. Le teint terreux, anémié, bouffi par le régime cellulaire (1), il végète dans une saleté et une torpeur repoussantes.

La conclusion du consciencieux écrivain n'est pas moins douloureuse. Voilà près de quatre ans que le premier convoi de récidivistes a débarqué à Kuto. Qu'a-t-on fait en dehors du décret du 12 février 1889 dont le *Bulletin* a parlé en mars 1889 (p. 410)? La relégation, telle qu'elle est dirigée, est un pénitencier excessivement coûteux installé aux antipodes. La transportation a produit peu et à grands frais : la relégation sera encore plus stérile et plus coûteuse.

A. R.

(1) Le Dr Nicomède accuse à tort le régime cellulaire d'un état que la prison en commun produit encore plus sûrement, comme nous l'avons souvent montré. (Conf. notamment la grande enquête officielle de 1884, *Bulletin*, 1885, p. 716).

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE : Rapport de M. Rivière à la 12^e assemblée générale de la Société de protection des engagés volontaires. — ÉTRANGER : 1^o Compte rendu du 16^e Congrès de charité et de correction aux États-Unis par Miss Mac Ivaine. — 2^o Les conseils d'assistance publique d'après le Dr Byers de l'État d'Ohio.

FRANCE

I

Société de protection des engagés volontaires (1)

Douzième assemblée générale tenue au Grand-Hôtel (1890).

Présidence de M. le Conseiller Félix VOISIN

La parole est donnée à M. Albert RIVIÈRE pour la lecture du rapport annuel.

M. Albert RIVIÈRE, faisant fonctions de rapporteur, s'exprime ainsi :

Mesdames, Messieurs,

Il y a deux ans, lorsque nous inaugurons ensemble notre deuxième période décennale, je vous faisais prévoir le développement que, sous l'inspiration de l'éminent Directeur de l'Administration pénitentiaire, M. Herbette, notre Société allait être appelée à prendre; je vous signalais, en effet, la tendance nouvelle de la jurisprudence à faire de moins en moins de jeunes détenus et de plus en plus de moralement abandonnés; je vous montrais, comme conséquence directe et nécessaire de ce fait nouveau, le devoir pour nous de ne pas priver ces derniers d'un patronage dont ils auraient bénéficié, s'ils fussent devenus jeunes détenus.

(1) *Bulletin* 1889 p. 858.